



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol de 5,2 ha
sur le site d'une ancienne décharge à Maisontiers (79)**

n°MRAe 2018APNA37

dossier P-2018-5974

Localisation du projet :	Commune de Maisontiers (79)
Demandeur :	Soleia 35
Procédures principales :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des deux Sèvres
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	15/01/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	02/02/2018

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN .

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

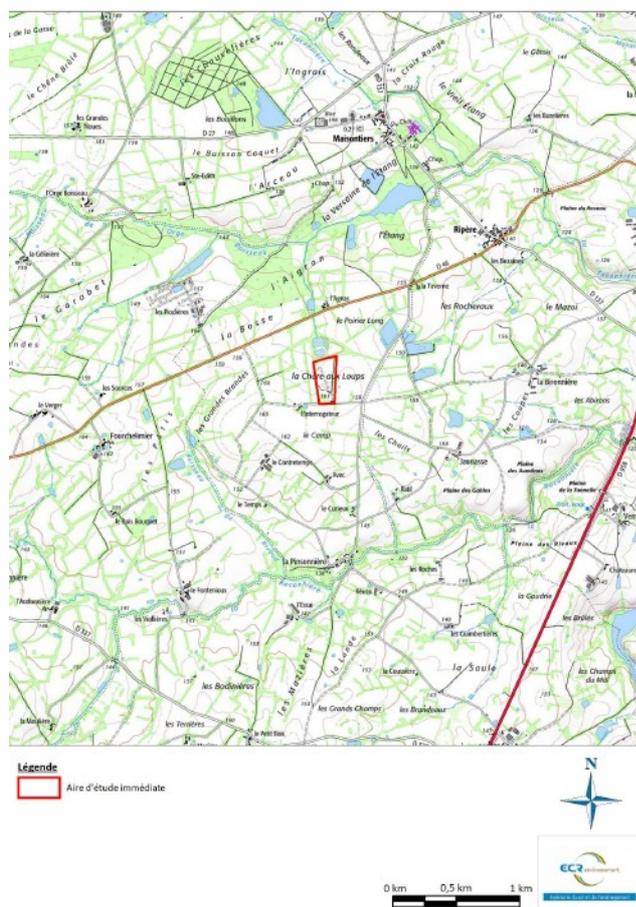
L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu dit «La Chare aux loups», au sud de la Commune de Maisontiers, sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

L'ancienne décharge, centre technique d'enfouissement de déchets ménagers exploité depuis 1975, a fait l'objet de travaux de fermeture et d'aménagement du site entre 2003 et 2006. Le suivi post exploitation de la décharge est assuré par le SITA Sud-ouest.

Le projet s'implante sur une surface déjà clôturée de 5,2 ha pour une puissance de 3,1 MWc. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques ainsi que la création d'installations annexes (deux postes de transformation, un poste de livraison à l'entrée du site, deux postes de transformation et une piste de 383 mètres à l'est). Les panneaux seront installés sur des supports ancrés au sol par des longrines en béton ou des gabions.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le dossier déposé est constitué d'un permis de construire accompagné d'une étude d'impact, d'un résumé non technique et d'un dossier complémentaire portant sur l'ancienne utilisation du site, daté du 23 mai 2017 et actualisé le 28 juin 2017 pour répondre à la demande de l'Inspection des Installations Classées (ICPE). Il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 8 décembre 2017. L'autorité décisionnaire, le Prefet du département des Deux-Sèvres, a souhaité une nouvelle consultation, reçue le 15 janvier 2018.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)



Plan de masse (extrait de l'étude d'impact)

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, ils concernent les sensibilités liées à l'ancienne activité d'enfouissement des déchets ménagers et la prise en compte de la biodiversité sur le site et à proximité.

L'historique du site impose des contraintes prévues dans le cadre du suivi post exploitation de la décharge.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier est proportionné aux enjeux environnementaux du projet et du site.

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du contexte et du projet.

Des précisions sur la description du projet retenu (en particulier choix final entre structures fixes ou trackers) et une homogénéisation des données entre les différentes composantes du dossier (surfaces des zones humides impactées, type d'ancrage des supports métalliques, enterrement des câbles électriques) contribueraient à une meilleure compréhension du dossier (le dossier initial n'a pas été mis en cohérence avec le dossier complémentaire). Une représentation cartographique superposant le projet avec les enjeux, en lien notamment avec le milieu naturel et l'ancienne activité du site serait également utile.

II-1 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat ayant connu quelques remaniements liés à l'ancienne activité d'enfouissement des déchets. Le massif de déchets a été remodelé sur une emprise de 29 000m².

Les éléments fournis dans le dossier complémentaire du 23 mai 2017 participent à une meilleure compréhension du projet, notamment concernant la compatibilité du projet avec la réhabilitation de l'ancienne décharge.

Le porteur de projet indique en particulier avoir conçu la centrale photovoltaïque en veillant au respect de la couverture et de la stabilité de la décharge (couche d'étanchéité d'environ 1 m et couche de finition de terre végétale de 25 cm). Il y confirme le choix d'utiliser des techniques d'ancrage des structures porteuses adaptées, grâce à un système non intrusif de semelles en béton (longrines bétons) ou de gabions, posées à même le sol (l'utilisation de vis ou pieux est à rectifier page 35 du dossier principal, cette indication pouvant prêter à confusion). Les câbles électriques seront posés au sol ou protégés par des caniveaux.

Le document complémentaire précise également qu'un suivi topographique sera effectué tout au long de l'exploitation de la centrale, afin de s'assurer de la stabilité du sol, que la circulation des engins se fera sur la piste 'lourde' le long de la clôture et que la circulation sur le dôme sera limitée au strict nécessaire avec uniquement des véhicules légers.

Il est noté dans le dossier que les fondations sont posées sur un sol déjà végétalisé et que les panneaux sont disjoints afin de limiter l'érosion et de faciliter le passage de la lumière au sol. La commune de Maisontiers étant située dans une zone à « potentiel radon » significatif, cette recommandation de maintien du couvert végétalisé est également à retenir pour limiter l'envol de poussières en phase de chantier.

Ressource en eau

L'étude d'impact indique page 46 que l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est concernée par aucun périmètre de protection. Elle considère que le projet n'est pas de nature à perturber les écoulements des eaux pluviales et que les risques de pollutions accidentelles sont très faibles compte tenu du respect des mesures préventives et de réduction (gestion des hydrocarbures, kits antipollution, pas de produit phytosanitaire pour l'entretien...). Le dossier complémentaire précise par ailleurs que les travaux seront réalisés autant que possible pendant les périodes sèches.

L'Autorité environnementale relève que la cartographie concernant les périmètres de protection de captage en Deux Sèvres, datant de juin 2014, n'est pas à jour. Le projet est en effet situé dans le périmètre de protection rapprochée n°3 de la prise d'eau du Cébron, défini par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 et du 24 février 2017. L'arrêté n'impose pas de servitudes particulières concernant ce type de projet, mais l'Autorité environnementale attire l'attention sur le fait que le terrain concerné est situé dans une zone sensible aux risques de pollutions chroniques et accidentelles, et qu'il conviendra donc de tenir compte des éléments de connaissance fournis lors de la procédure de protection du captage, pour mettre en place les mesures de prévention adéquates.

La gestion des eaux pluviales doit également répondre aux prescriptions de l'arrêté de post exploitation.

Concernant le risque incendie, le SDIS préconise la création d'une réserve incendie à moins de 200 mètres de 30m³ d'un seul tenant, facilement accessible en tout temps, aménagée pour la mise en œuvre des engins incendie sur une aire de 32 m²(8x4).

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre identifié de protection ou d'inventaire.

Les prospections de terrain, menées en 2016 (août et octobre) et 2017 (janvier et avril) ont permis d'identifier au sein de l'emprise du projet, composée principalement d'une prairie mésophile, la présence :

- d'un habitat naturel caractéristique de zones humides, au sud-ouest du site,
- d'un alignement d'arbres considéré comme un enjeu moyen à fort pour les oiseaux et les insectes,
- d'espèces protégées (oiseaux, reptiles et chiroptères) dont la Linotte mélodieuse et le Tarier des prés, dans l'aire d'étude immédiate et ses abords (cartographie p 78).

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) inclut d'ailleurs les terrains du projet dans un réservoir de biodiversité (page 58). Le dossier indique que les possibilités de transit pour les grands mammifères sont toutefois limitées par la présence de la clôture de l'ancienne décharge.

L'Autorité environnementale recommande que les préconisations formulées par le bureau d'étude dans le dossier environnemental soient mises en œuvre :

- maintien des haies multi-strates et landes à ajoncs périphériques du site d'étude permettant de conserver leurs fonctions de corridor écologiques,
- gestion des zones herbacées périphériques en fauche annuelle tardive (cycle de reproduction des espèces végétales, intérêt pour la faune)
- réalisation des travaux en journée, et en dehors périodes de reproduction de l'avifaune.

Le dossier mentionne page 114 que le projet va impacter 200m² de zones humides (500 m² sont indiquées dans le résumé non technique). L'impact a été considéré comme faible au regard de la surface et des caractéristiques sans que l'évitement n'ait été étudié. Au plan méthodologique, l'Autorité environnementale s'interroge plus globalement sur la mise en œuvre de la démarche d'évitement réduction des impacts, notamment concernant les zones humides signalées dans le cadre du dossier. La superposition de la cartographie des enjeux écologiques avec le plan de masse de la centrale et une cartographie des mesures proposées aurait à ce titre facilité la démonstration d'une prise en compte hiérarchisé des enjeux.

Milieu humain

Le pétitionnaire a fourni un document technique complémentaire visant à démontrer la compatibilité du projet avec la réhabilitation de l'ancienne décharge exploitée par le groupe Suez.

Plusieurs puits de biogaz sont en particulier présents sur le dôme de déchets, dont une cartographie est jointe à l'étude d'impact. Suez Environnement informe du risque d'explosivité autour des têtes de biogaz, la zone à moins d'un mètre des têtes de puits étant qualifiée à ce titre de zone ATEX (zone à risque d'explosion). L'implantation de la centrale respecte une distance d'un minimum de 4 mètres avec les puits de biogaz, afin d'éviter toute risque d'explosion et également de garantir l'accessibilité des puits de biogaz, qui devra être préservée.

II-2 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures

Cette partie n'a pas été traitée par l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque qui contribue au développement des énergies renouvelables sur le site d'une ancienne décharge de déchets ménagers, en permettant ainsi la valorisation. Une attention particulière sera portée à la fois la prise en compte des mesures imposées dans le cadre du suivi de « post-exploitation » de la décharge et aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 mai 2016 et 24 février 2017 concernant la protection du captage d'eau potable du Cebron. A ce double titre, une description actualisée des partis techniques finalement retenus et une représentation cartographique permettant une synthèse des différents enjeux en présence, superposés avec la représentation du projet est attendue. L'Autorité environnementale recommande également que soit présenté un récapitulatif des mesures d'évitement -réduction d'impacts proposées, ainsi qu'un protocole de suivi.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN